

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2023-163

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

42_DDFP_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire /

- 42-2023-09-11-00007 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal est donnée aux agents de l'Equipe de Renfort (EDR) au 1er septembre 2023. (2 pages) Page 4
- 42-2023-09-12-00001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal est donnée aux agents du SFPE de ROANNE au 1er septembre 2023. (2 pages) Page 7
- 42-2023-09-11-00006 - Délégation de signature est donnée à M. CADET et Mme FRANCOIS, Inspecteurs Direction au 1er septembre 2023. (2 pages) Page 10
- 42-2023-09-11-00005 - Délégation de signature est donnée à M. YILMAZ, AFIPA Direction au 1er septembre 2023. (2 pages) Page 13
- 42-2023-09-11-00004 - Délégation de signature est donnée à Mme Hélène MARCHAND, AFIP Direction au 1er septembre 2023. (2 pages) Page 16
- 42-2023-09-01-00014 - Délégation de signature est donnée à Mme Hélène MARCHAND, AFIPA, en qualité de Conciliateur fiscal départemental au 1er septembre 2023. (1 page) Page 19
- 42-2023-09-01-00013 - Mme Hélène MARCHAND est désignée Conciliateur fiscal départemental au 1er septembre 2023. (1 page) Page 21

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

- 42-2023-09-11-00002 - Arrêté DT-23-0726 - Augmentation des restrictions : passage en alerte renforcée pour le Rhins et le Sornin, passage en crise pour la zone du Forez-Lignon-Vizézy (4 pages) Page 23

42_Préf_Préfecture de la Loire / Cabinet

- 42-2023-09-07-00008 - arrêté 2023-2080 portant renouvellement de l'agrément pour l'école de conduite la libération - 46 bd fauriat (3 pages) Page 28
- 42-2023-09-07-00009 - arrêté 2023-2081 portant renouvellement de l'agrément pour l'école de conduite la libération - 21 rue bergson à saint-etienne (2 pages) Page 32
- 42-2023-09-07-00010 - arrêté 2023-2082 arrêté portant renouvellement de l'agrément pour l'école de conduite la Libération à la Talaudière (2 pages) Page 35
- 42-2023-09-07-00011 - ARRETE la villardaie retrait 2023-2083 - RAA (2 pages) Page 38
- 42-2023-09-07-00012 - Arrêté nouvel agrément école de conduite la Villardaie (3 pages) Page 41
- 42-2023-09-07-00007 - Arrêté renouvellement-école de conduite La libération- 12 place bellevue - 2023-2078 (2 pages) Page 45

42_Préf_Préfecture de la Loire / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

- 42-2023-09-11-00001 - ARRÊTÉ N°R56/2023 CONSTITUANT LA COMMISSION D ORGANISATION DES ??ÉLECTIONS DES JUGES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE DE ROANNE ??ET DE SAINT-ÉTIENNE (2 pages) Page 48

42_Préf_Präfecture de la Loire / Publicateur Raa

42-2023-08-30-00008 - Arrêté n° DS-2023-1928 instituant un périmètre de protection à l'occasion du match de la coupe du monde de rugby Australie/Fidji le 17 septembre 2023 (6 pages)	Page 51
42-2023-09-08-00007 - Arrêté n°2023-244 SAT portant renouvellement de la constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Loire (3 pages)	Page 58
42-2023-09-11-00003 - Arrêté n°2023-245 SAT fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Loire pour le projet d'extension de la galerie marchande de l'hypermarché AUCHAN, situé chemin de Montravel à Villars (2 pages)	Page 62
42-2023-07-03-00009 - Décision n° 2023-23 portant délégation de signature (6 pages)	Page 65

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2023-09-11-00007

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal est donnée aux
agents de l'Equipe de Renfort (EDR) au 1er
septembre 2023.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Finances publiques de la Loire**

Division des Affaires Juridiques

11 rue Mi-Carême

BP 20502

42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

Affaire suivie par : Brigitte BEAL ou Corinne MARY

Téléphone : 04 77 47 86 93 ou 04 77 47 86 84

Mél. : ddfip42.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr



Objet : Délégation de signature

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX FISCAL - EQUIPES DE RENFORT

L'Administrateur de l'Etat, Directeur départemental des Finances publiques de la Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous, aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses
SAHUC Mathieu	Inspecteur	15 000 €
CRAUSSE Erwin	Contrôleur	10 000 €
DUZELET Grégory	Contrôleur	10 000 €
GABION Sandrine	Contrôleur	10 000 €
GERME Fabien	Contrôleur	10 000 €
GIMBERT Franck	Contrôleur	10 000 €
MICHEL Romain	Contrôleur	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1er septembre 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 11 septembre 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques
Administrateur de l'Etat

Francis PAREJA

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2023-09-12-00001

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal est donnée aux
agents du SFPE de ROANNE au 1er septembre
2023.

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable public, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Roanne

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

Monsieur ALLEGRE Simon, Inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer concernant la mission « Enregistrement » :

Monsieur AUCOUTURIER Philippe, Contrôleur principal des finances publiques, adjoint au responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Roanne, à l'effet de signer concernant la mission « Publicité Foncière » :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière, les actes recevant la formalité de l'enregistrement, et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- dans la limite de 10 000 €, agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

PERROT Christophe, Contrôleur Principal des finances publiques

- dans la limite de 5 000 €, agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

JOUARD Olivier , Contrôleur des finances publiques

PEREZ Isabelle, Contrôleur des finances publiques

- dans la limite de 1 000 €, aux agents des finances publiques.de catégorie C désignés ci-après :

AOUJI Nesrine, Agent des Finances Publiques

Article 4

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} septembre 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la LOIRE.

A ROANNE, le 12/09/ 2023

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Roanne

Chantal MARECHAL

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2023-09-11-00006

Délégation de signature est donnée à M. CADET
et Mme FRANCOIS, Inspecteurs Direction au 1er
septembre 2023.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction départementale
des Finances publiques de la Loire**
Division des Affaires Juridiques
11 rue Mi-Carême
BP 20502
42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1
Affaire suivie par : Brigitte BEAL ou Corinne MARY
Téléphone : 04 77 47 86 93 ou 04 77 47 86 84
Mél. : ddfip42.pgf.contentieux@dgifp.finances.gouv.fr

Objet : Délégation de signature

L'Administrateur de l'Etat, Directeur départemental des Finances publiques de la Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Julien CADET et Madame Gaëlle FRANÇOIS, Inspecteurs des Finances publiques, Direction, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2° les décisions prises sur :

- les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 60 000 € ;

- les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 60 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code

- général des impôts ;
- 6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1er septembre 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 11 septembre 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques
Administrateur de l'Etat

Francis PAREJA

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2023-09-11-00005

Délégation de signature est donnée à M. YILMAZ,
AFIPA Direction au 1er septembre 2023.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction départementale
des Finances publiques de la Loire**
Division des Affaires Juridiques
11 rue Mi-Carême
BP 20502
42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1
Affaire suivie par : Brigitte BEAL ou Corinne MARY
Téléphone : 04 77 47 86 93 ou 04 77 47 86 84
Mél. : ddfip42.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Délégation de signature

L'Administrateur de l'Etat, Directeur départemental des Finances publiques de la Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Ferhat YILMAZ, Administrateur des Finances publiques adjoint, Direction, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000 € ;

2° les décisions prises sur :

- les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 150 000 € ;

- les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée sans limitation de montant ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

- 4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;
- 8° les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 50 000 €. Ces montants sont appréciés en considération de la totalité du compte présenté en non-valeur.

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1er septembre 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 11 septembre 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques
Administrateur de l'Etat

Francis PAREJA

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2023-09-11-00004

Délégation de signature est donnée à Mme
Hélène MARCHAND, AFIP Direction au 1er
septembre 2023.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction départementale
des Finances publiques de la Loire**
Division des Affaires Juridiques
11 rue Mi-Carême
BP 20502
42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1
Affaire suivie par : Brigitte BEAL ou Corinne MARY
Téléphone : 04 77 47 86 93 ou 04 77 47 86 84
Mél. : ddfip42.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Délégation de signature

L'Administrateur de l'Etat, Directeur départemental des Finances publiques de la Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Hélène MARCHAND, Administratrice des Finances Publiques, Direction, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur :

- les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale sans limitation de montant ;

- les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée sans limitation de montant ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

- 4° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 8° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;
- 9° les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limite de montant.

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1er septembre 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 11 septembre 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques
Administrateur de l'Etat

Francis PAREJA

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2023-09-01-00014

Délégation de signature est donnée à Mme
Hélène MARCHAND, AFIPA, en qualité de
Conciliateur fiscal départemental au 1er
septembre 2023.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

CONCILIATEUR FISCAL DEPARTEMENTAL

L'Administrateur de l'Etat, Directeur départemental des Finances publiques de la Loire

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2023 désignant Madame Hélène MARCHAND Conciliateur fiscal départemental.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Hélène MARCHAND, Administratrice des Finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° dans la limite de 200 000 euros, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° dans la limite de 305 000 euros, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Ces mesures sont applicables avec effet au 1^{er} septembre 2023.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 1^{er} septembre 2023

Le Directeur départemental des finances publiques
Administrateur de l'Etat,

Francis PAREJA

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2023-09-01-00013

Mme Hélène MARCHAND est désignée
Conciliateur fiscal départemental au 1er
septembre 2023.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction départementale
des Finances publiques de la Loire
Division des Affaires Juridiques
11 rue Mi-Carême
BP 20502
42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1
Affaire suivie par : Brigitte BEAL ou Corinne MARY
Téléphone : 04 77 47 86 93 ou 04 77 47 86 84
Mél. : ddfip42.pgf.contentieux@dgifp.finances.gouv.fr

Le 1^{er} septembre 2023

Madame Hélène MARCHAND est désignée Conciliateur fiscal du département de la Loire à compter du 1^{er} septembre 2023.

Le Directeur départemental des Finances publiques
Administrateur de l'Etat

Francis PAREJA

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-09-11-00002

Arrêté DT-23-0726 - Augmentation des
restrictions : passage en alerte renforcée pour le
Rhins et le Sornin, passage en crise pour la zone
du Forez-Lignon-Vizézy



Arrêté n° DT-23-0726

Portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Loire

Le préfet de la Loire

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L 211-3, L 436-5, R 211-66 à R 211-70, R 436-8 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L 2215-1 et L 2212 2-5 ;
- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le Code Civil, notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le décret du 5 septembre 1960 concédant l'aménagement et l'exploitation de la chute de Grangent, sur la Loire, dans les départements de la Loire et de la Haute-Loire ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire ;
- Vu** le décret du 22 février 2022 nommant M. Dominique SCHUFFENECKER secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** l'instruction nationale du 16 mai 2023 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique et le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse à destination des services chargés de leurs prescriptions du ministère de la transition écologique daté de mai 2023 ;
- Vu** les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 23 juillet 2021 et du 21 mars 2023 relatifs au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 28 janvier 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°DT-14-720 en date du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014283-0011 en date du 10 octobre 2014 autorisant le relèvement du débit réservé des prises d'eau de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Grangent ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-23-0301 en date du 18 avril 2023 définissant le cadre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou conséquences d'une sécheresse pour le département de la Loire (arrêté-cadre sécheresse) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-23-0711 en date du 8 septembre 2023 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Loire ;
- Vu** le courrier du 14 avril 2023 du préfet de région Auvergne – Rhône-Alpes adressés aux préfets de département concernant la gestion coordonnée des épisodes de sécheresse dans la région Auvergne – Rhône-Alpes ;

Considérant la dégradation des débits des cours d'eau, du Rhins et du Sornin, et de la zone Forez-Lignon-Vizézy et en l'absence de précipitations notables dans les prochains jours pour améliorer durablement le débit de ces cours d'eau ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté cadre sécheresse du département de la Loire n° DT-23-0301 du 18 avril 2023 susvisé définit les valeurs de débits moyens journaliers des points de surveillance déclenchant la mise en vigilance puis différents niveaux gradués de restriction des usages de l'eau dans les 12 zones de suivi sécheresse du département de la Loire et que l'article 6 définit deux cadres de gestion différenciés ;

Considérant la situation de la Cance en crise dans le département de l'Ardèche ;

Considérant que l'article 3.3.2 de l'arrêté cadre sécheresse du département de la Loire n° DT-23-0301 du 18 avril 2023 susvisé dispose que les décisions en termes de niveau de gravité sur le département de la Loire sont harmonisées avec les décisions prises par le préfet de l'Ardèche coordonnateur sur ce même bassin-versant avec un écart maximum d'un niveau de gravité avec la partie ardéchoise située à l'aval ;

Considérant l'abaissement de la cote du barrage de Grangent en dessous de la cote 419,19 mNGF depuis le 10 septembre 2023 inclus ;

Considérant que le cadre de gestion différenciée pour les usages agricoles à partir du canal du Forez alimenté par le réservoir de Grangent défini à l'article 6.1 de l'arrêté cadre sécheresse du département de la Loire n° DT-23-0301 du 18 avril 2023 susvisé définit les niveaux d'alerte en fonction du volume déstocké ou de la cote atteinte ;

Considérant la nécessité de prévenir toute pénurie des ressources en eau du fait de la sécheresse actuelle afin de préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, l'alimentation en eau du bétail et les écosystèmes aquatiques ;

Considérant que l'article L. 211-3 du Code de l'environnement dispose qu'il convient « de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie »,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Situation des différentes zones de suivi sécheresse du département de la Loire

Au regard des différents critères définis dans l'arrêté préfectoral n° DT-23-0301 du 18 avril 2023 susvisé, la situation des différentes zones de suivi sécheresse du département et du canal du Forez est la suivante :

Zones de suivi sécheresse	Seuil atteint
RM1 – Pilat Sud	Alerte renforcée
RM2 – Gier	Alerte
RM3 – Fleuve Rhône	Vigilance
LB1 – Fleuve Loire amont	Alerte renforcée
LB2 – Sud Loire	Alerte
LB3 – Fleuve Loire aval	Vigilance
LB4 – Forez – Ance-Mare-Bonson	Crise
LB5 – Forez – Lignon-Vizézy	Crise
LB6 – Aix	Alerte renforcée
LB7 – Roannais	Alerte
LB8 – Rhins-Sornin	Alerte renforcée
LB9 – Monts du Lyonnais	Crise
Cadre de gestion différenciée	Seuil atteint
Barrage concédé de Grangent et canal du Forez	Alerte uniquement jusqu'au 15 septembre

La carte présentée en annexe n°1 au présent arrêté illustre les niveaux de gravité atteint par zone de suivi sécheresse conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DT-23-0301 du 18 avril 2023 susvisé.

La liste des communes concernées par chaque zone de suivi sécheresse figure en annexe n°2 du présent arrêté.

Article 2 : Mesures de limitation des usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages de l'eau concernent l'ensemble des communes du département.

Ces mesures de limitation des usages de l'eau ne s'appliquent pas au fleuve Rhône et sa nappe d'accompagnement pour un usage agricole, aux sources et nappes d'eau souterraines captives ainsi qu'aux prélèvements effectués dans les retenues d'eau non connectées au cours d'eau (retenues collinaires, ouvrages de substitution, réserves de récupération d'eau de pluie étanche non connectée au milieu naturel à partir du passage en alerte).

Les mesures de restriction liées aux entreprises et aux exploitants agricoles, ainsi qu'aux collectivités pour un usage économique identifiées dans le tableau en annexe 5 de l'arrêté préfectoral n° DT-23-0301 du 18 avril 2023 susvisé ne s'appliquent pas à partir des réseaux d'eau potable dont la ressource provient d'un barrage, de la nappe d'accompagnement du Rhône ou lorsqu'une interconnexion de sécurisation utilisant de telles ressources est activée et suffisante pour couvrir l'essentiel des besoins à l'échelle communale. La carte et la liste des communes concernées par chaque zone de suivi sécheresse pour les usages économiques alimentés à partir du réseau d'eau potable de la commune selon sa provenance figurent en annexe n°3 et 4 du présent arrêté.

Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DT-23-0301 du 18 avril 2023 susvisé sont mises en œuvre à compter de la publication du présent arrêté en fonction de la situation des différentes zones de suivi sécheresse établie à l'article 1 du présent arrêté.

L'annexe n°5 du présent arrêté rappelle les usages concernés et le contenu de ces mesures de restriction.

Les mesures de limitation des usages de l'eau relatives aux cadres de gestions différenciées concernant le canal du Forez et les usages agricoles à partir de retenues en travers de cours d'eau prévues par l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° DT-23-0301 du 18 avril 2023 susvisé sont rattachées aux annexes n°6 et 7.

Les restrictions des usages réalisés à partir des réseaux d'eau potable alimentés par le canal du Forez et les mesures de restrictions des usages non agricoles (arrosage de gazon, fleurs, potagers, terrains de sport, nettoyage de surfaces imperméabilisés ou de voiture, remplissage de piscine...) sont déclenchées conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° DT-23-0301 du 18 avril 2023 susvisé et sont définies en annexe 5 du présent arrêté hormis l'alimentation des plans d'eau des piscicultures relevant du Code de l'environnement.

Article 3 : Période de validité

Les mesures de limitation des usages de l'eau du présent arrêté sont en vigueur jusqu'au 31 octobre 2023. Toutefois, ces mesures peuvent être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 4 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (jusqu'à 1 500 euros, et 3 000 euros en cas de récidive).

Article 5 : Conditions d'adaptations individuelles

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° DT-23-0301 du 18 avril 2023 susvisé, les demandes d'adaptations individuelles aux arrêtés de limitation ou de restriction des usages sont adressées à la Direction Départementale des Territoires de la Loire uniquement par téléprocédure via le lien suivant <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/adaptations-secheresse-loire>.

Article 6 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° DT-23-0726 en date du 8 septembre 2023

L'arrêté préfectoral n° DT-23-0726 en date du 8 septembre 2023 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Loire est abrogé.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage à titre informatif aux mairies de chaque commune du département de la Loire ainsi qu'à la commune d'Aurec-sur-Loire.

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs du département de la Loire et sur le site internet de la préfecture de la Loire.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Le sous-préfet de Roanne,

Le sous-préfet de Montbrison,

La directrice départementale des Territoires,

Le directeur départemental de la Protection des Populations,

La directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

Le délégué territorial de la Loire de l'agence régionale de Santé,

Les maires des communes de la Loire,

Le commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental,

Le directeur départemental de la Sécurité Publique,

Le directeur départemental du service départemental d'Incendie et de Secours,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-ETIENNE, le 11 septembre 2023

Le préfet

Alexandre ROCHATTE

Signé

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-09-07-00008

arrêté 2023-2080 portant renouvellement de
l'agrément pour l'école de conduite la libération
- 46 bd fauriat

Bureau des politiques de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière
Tél. : 04 77 48 48 48
Courriel : pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr

Renouvellement de l'agrément n° E 08 042 0327 0
AUTO ÉCOLE la Libération
46 boulevard Fauriat
42000 Saint-Etienne

ARRETE n° DS-2023-2080
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT ACCORDE
A L'ÉCOLE DE CONDUITE «LA LIBERATION »

Le préfet de la Loire

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

VU le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-97 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 31 mars 2008 renouvelé par celui du 30 mai 2013 puis du 27 juillet 2018 autorisant Monsieur MAUVERNAY Raphael à exploiter sous le n° E 08 042 0327 0 , un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, situé 46 boulevard Fauriat à Saint-Etienne (42 000), pour une durée de cinq ans ;

Considérant le dossier de renouvellement quinquennal de cet agrément, présenté par Monsieur MAUVERNAY Raphael présenté le 16 juin 2023 et rendu complet le 30 août 2023.

Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des sécurités ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur MAUVERNAY Raphaël est autorisé à exploiter, sous le n°E 08 042 0327 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE la Libération et situé 46 boulevard Fauriat à Saint-Etienne (42 000)

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM Cyclo

A1/A2

A

B96

BE

C1

C1E

C

CE

D

AM-Quadri léger

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de la Loire,

Article 9 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne le 7 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

signé

Judicaële RUBY

Copie adressée à :

-Monsieur Raphael MAUVERNAY

-Madame la directrice départementale des territoires - Éducation routière
à l'attention de Monsieur Philippe USSON

-Recueil des actes administratifs

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-09-07-00009

arrêté 2023-2081 portant renouvellement de
l'agrément pour l'école de conduite la libération
- 21 rue bergson à saint-etienne

Bureau des politiques de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière
Tél. : 04 77 48 48 48
Courriel : pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr

Renouvellement de l'agrément n° E 08 042 032 90
AUTO ÉCOLE la Libération
21 rue Bergson
42100 Saint-Etienne

ARRETE n° DS-2023-2081
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT ACCORDE
A L'ECOLE DE CONDUITE « LA LIBERATION »

Le préfet de la Loire

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

VU le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-97 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 31 mars 2008 renouvelé par celui du 30 mai 2013 et celui du 27 juillet 2018 autorisant Monsieur MAUVERNAY Raphael à exploiter sous le n° E08 042 032 90, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, situé 21 rue Bergson à Saint-Etienne (42100), pour une durée de cinq ans ;

Considérant le dossier de renouvellement quinquennal de cet agrément, présenté par Monsieur MAUVERNAY Raphael présenté le 16 juin 2023 et rendu complet le 30 août 2023.

Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des sécurités ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur MAUVERNAY Raphael est autorisé à exploiter, sous le n°E E08 042 032 90, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ÉCOLE la Libération et situé 21 rue Bergson à Saint-Étienne (42100)

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de la Loire,

Article 9 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne le 7 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

signé

Judicaële RUBY

Copie adressée à :

-Monsieur MAUVERNAY Raphael

-Madame la directrice départementale des territoires - Éducation routière

à l'attention de Monsieur Philippe USSON

-Recueil des actes administratifs

42_Préf_Präfecture de la Loire

42-2023-09-07-00010

arrêté 2023-2082 arrêté portant renouvellement
de l'agrément pour l'école de conduite la
Libération à la Talaudière

Bureau des politiques de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière
Tél. : 04 77 48 48 48
Courriel : pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr

Renouvellement de l'agrément n° E 08 042 033 00
AUTO ÉCOLE la Libération
22 rue de la république
42350 La Talaudière

ARRETE n° DS-2023-2082
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT ACCORDE
A L'ECOLE DE CONDUITE « LA LIBERATION »

Le préfet de la Loire

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

VU le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-97 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 31 mars 2008 renouvelé par celui du 30 mai 2013 et celui du 27 juillet 2018 autorisant Monsieur MAUVERNAY Raphael à exploiter sous le n° E08 042 033 00, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, situé 22 rue de la république à La Talaudière (42350), pour une durée de cinq ans ;

Considérant le dossier de renouvellement quinquennal de cet agrément, présenté par Monsieur MAUVERNAY Raphael présenté le 16 juin 2023 et rendu complet le 30 août 2023.

Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des sécurités ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur MAUVERNAY Raphael est autorisé à exploiter, sous le n°E E08 042 033 00, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE la Libération et situé 22 rue de la république à La Talaudière (42350)

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de la Loire,

Article 9 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne le 7 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

signé

Judicaële RUBY

Copie adressée à :

-Monsieur MAUVERNAY Raphael

-Madame la directrice départementale des territoires - Éducation routière

à l'attention de Monsieur Philippe USSON

-Recueil des actes administratifs

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-09-07-00011

ARRETE la villardaire retrait 2023-2083 - RAA



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des politiques de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière
Tél. : 04 77 48 48 48
Courriel : pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr

Établissement d'enseignement de la conduite
la villardaie
15 rue de la république
42390 Villars
Agrément n° E 210 42 000 60

ARRÊTE n° 2023-2083

**PORTANT RETRAIT DE L'AGRÉMENT EN COURS POUR
CHANGEMENT D'ADRESSE DE L'ÉCOLE DE
CONDUITE « la villardaie »**

Le préfet de la Loire

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

VU le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-97 du 02 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 17 décembre 2021 autorisant Monsieur Steve MELON à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé école de conduite la villardaie, sis 10 rue de la république à Villars (42390) sous le n° E210 42 000 60 ;

Considérant la déclaration de changement d'adresse d'un établissement de formation à la conduite en date du 25 juillet 2023 et déclaré complet le 04 août 2023 présentée par Monsieur Steve MELON ;

Sur proposition du Directeur des sécurités ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 autorisant Monsieur Steve MELON à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé école de conduite la villardaie situé 10 rue de la république à Villars (42390) est abrogé.

ARTICLE 2 – La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Étienne, le 7 septembre 2023

signé

Pour le Préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de Cabinet

Judicaële RUBY

Copie adressée à :

- Monsieur Steve MELON
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le directeur départemental des territoires - Education routière
à l'attention de Monsieur Philippe USSON
- Recueil des actes administratifs

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-09-07-00012

Arrêté nouvel agrément école de conduite la
Villardaire

Bureau des politiques de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière
Tél. : 04 77 48 48 48
Courriel : pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr

Établissement d'enseignement de la conduite
«SARL ECOLE DE CONDUITE VILLARDAIRE»
15 rue de la république
42390 Villars
Agrément n° E 23 042 0003 0

**ARRÊTE n° 2023-2084
PORTANT L'AGRÉMENT POUR L'ÉCOLE DE
CONDUITE « auto école villardaie »**

Le préfet de la Loire

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

VU le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-97 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'avis fait par la mairie de Villars en date du 17 août 2023, de Madame Forissier pour la DDT en date du 30 août 2023 et du SDIS 42 en date du 1 septembre 2023 de non contre-indication pour l'utilisation de ce local à usage établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Steve MELON en date du 4 août 2023 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du Directeur des sécurités ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Steve MELON est autorisé à exploiter, sous le n°E 23 042 0003 0 , un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé auto école villardaie et situé 15 rue de la république à Villars (42390)

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1 /

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de la Loire.

Article 9 – La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint Étienne, le 7 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de Cabinet

signé

Judicaële RUBY

Copie adressée à :

- Monsieur Steve MELON
- Monsieur le maire de Villars
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le directeur départemental des territoires - Education routière
à l'attention de Monsieur Philippe USSON
- Recueil des actes administratifs

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-09-07-00007

Arrêté renouvellement-école de conduite La
libération- 12 place bellevue - 2023-2078

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des politiques de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière
Tél. : 04 77 48 48 48
Courriel : pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr

Renouvellement de l'agrément n° E 08 042 032 50
AUTO ÉCOLE la Libération
12 place bellevue
42000 Saint-Etienne

ARRETE n° DS-2023-2078
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT ACCORDE
A L'ÉCOLE DE CONDUITE « LA LIBÉRATION »

Le préfet de la Loire

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

VU le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2023-97 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2008 renouvelé par celui du 30 mai 2013 et du 27 juillet 2018 autorisant Monsieur MAUVERNAY Raphael à exploiter sous le n° E 08 042 032 50, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, situé 12 place bellevue à Saint-Etienne (42100), pour une durée de cinq ans ;

Considérant le dossier de renouvellement quinquennal de cet agrément, présenté par Monsieur MAUVERNAY Raphael présenté le 16 juin 2023 et rendu complet le 30 août 2023

Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des sécurités ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur MAUVERNAY Raphaël est autorisé à exploiter, sous le n° E 08 042 032 50, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE la Libération et situé 12 place bellevue à Saint-Etienne (42100)

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de la Loire,

Article 9 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne le 7 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

signé

Judicaële RUBY

Copie adressée à :

- Monsieur Raphaël MAUVERNAY
- Madame la directrice départementale des territoires - Education routière
- à l'attention de Monsieur Philippe USSON
- Recueil des actes administratifs

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-09-11-00001

ARRÊTÉ N°R56/2023 CONSTITUANT LA
COMMISSION D ORGANISATION DES
ÉLECTIONS DES JUGES DES TRIBUNAUX DE
COMMERCE DE ROANNE
ET DE SAINT-ÉTIENNE



PRÉFET DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ N°R56/2023 CONSTITUANT LA COMMISSION D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS DES JUGES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE DE ROANNE ET DE SAINT-ÉTIENNE

Le préfet de la Loire

VU les articles L723-13 et R723-8 du code du commerce ;

VU les désignations relatives à la composition des commissions d'organisation des élections des juges des tribunaux de commerce de Roanne et de Saint-Étienne faites par la première présidente de la cour d'appel de Lyon le 5 septembre 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est institué pour les élections des juges des tribunaux de commerce de Roanne et de Saint-Étienne qui auront lieu le **mercredi 11 octobre 2023** (1^{er} tour de scrutin) et le **mardi 24 octobre 2023** (second tour de scrutin le cas échéant) une commission d'organisation des élections composée d'un magistrat de l'ordre judiciaire, d'un juge du tribunal judiciaire et d'un représentant du préfet chargée de :

- **vérifier la conformité des bulletins de vote aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 mai 2011** à savoir :

- être imprimés sur papier blanc,
- ne pas dépasser les formats 148 mm X 210 mm pour les bulletins comportant jusqu'à 31 noms,
- mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

Les mentions prévues par cet arrêté sont limitatives.

Les bulletins seront déposés, pour validation, auprès du président de la commission d'organisation des élections de chaque juridiction au plus tard le **vendredi 22 septembre 2023 12h au plus tard**;

- **veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats le mercredi 11 octobre 2023 (1^{er} tour de scrutin) et le mardi 24 octobre 2023 (second tour de scrutin le cas échéant).**

ARTICLE 2 : Les commissions sont constituées ainsi qu'il suit :

1/2

Standard : 04 77 48 48 48
Télécopie : 04 77 21 65 83
Site internet : www.loire.gouv.fr
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

POUR LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-ÉTIENNE

- Président : M. François-Xavier MANTEAUX, président du tribunal judiciaire de Saint-Étienne
- Président suppléant : M. Antoine GROS, vice-président au tribunal judiciaire de Saint-Étienne
- Membre titulaire : Mme Valérie CARRASCO, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Saint-Étienne
- Membre suppléante : Mme Wafa SMIAI, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Saint-Étienne
- Membre titulaire : Mme Aurélie RIVOIRON, cheffe du Bureau de la réglementation générale – préfecture de la Loire
- Membre suppléante : Mme Martine DESPINASSE, adjointe à la cheffe du bureau des élections et de la réglementation générale – préfecture de la Loire

Le secrétariat sera assuré pour les deux tours de scrutin par Monsieur Edouard FAURE, greffier au tribunal de commerce de Saint-Étienne

POUR LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROANNE

- Présidente titulaire : Mme Sabine KADEM, juge d'instruction au tribunal judiciaire de Roanne
- Présidente suppléante : Mme Jocelyne POYARD, vice-présidente au tribunal judiciaire de Roanne
- Membre titulaire : M. Jérôme COMBE, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Roanne
- Membre suppléant : Mme Claudine CHARRE, présidente du tribunal judiciaire de Roanne
- Membre titulaire : Mme Mireille BRISEBRAT, cheffe du bureau des collectivités et des actions territoriales – sous-préfecture de Roanne
- Membre suppléante : Mme Marie-Hélène CHANELIERE, cheffe de la section collectivités locales, aménagement du territoire et élections (SCLATE)

Le secrétariat sera assuré pour les deux tours de scrutin par Monsieur Jérôme BLETTY, greffier au tribunal de commerce de Roanne

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

A Saint-Étienne, le 11 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
SIGNÉ : Dominique SCHUFFENECKER

2/2

Standard : 04 77 48 48 48
Télécopie : 04 77 21 65 83
Site internet : www.loire.gouv.fr
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-08-30-00008

Arrêté n° DS-2023-1928 instituant un périmètre
de protection à l'occasion du match de la coupe
du monde de rugby Australie/Fidji le 17
septembre 2023

**Arrêté n°DS-2023-1928
instituant un périmètre de protection à l'occasion du match de la coupe du
monde de rugby Australie / Fidji le 17 septembre 2023**

Le préfet de la Loire

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2 et L. 226-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L 122-1, L 211-2 à L 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu la proposition de la direction départementale de la sécurité publique de la Loire ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le représentant de l'État dans le département peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme en raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de la procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le préfet peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que le 17 septembre 2023, se déroulera le match de la coupe du monde de rugby Australie / Fidji au stade Geoffroy Guichard de Saint-Etienne ; que, dans le contexte actuel de menace terroriste très élevée, cette manifestation sportive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que dans la mesure où ce match se jouera à guichets fermés, avec des spectateurs venant de divers pays étrangers ; des troubles à l'ordre public sont également susceptibles d'être créés aux abords du stade ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cette manifestation sportive ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant diverses mesures de police à l'occasion de ce match de la coupe du monde de rugby France 2023, répond à ces objectifs ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet

ARRÊTE

TITRE I

INSTITUTION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 1 : Le 17 septembre 2023, de 14h00 à 22h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} du présent arrêté est délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- Rond point Khivilev
- Rue de la Tour
- Place Jacques Borel
- Allée du Père Chossonnerie
- Allée Jean Lauer
- Place Manuel Balboa
- Esplanade Benevent
- Rue de l'Innovation
- Rue Camille de Rochetaillée
- Rue Antoine Cuissard
- Boulevard Claude Verney Carron
- Complexe sportif de l'Etivallière

Article 3 : Les points d'accès piétons au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage sont mis en place, sont situés :

- Rue Antoine Cuissard intersection avec rue Manuel Fernandez
- Rue Antoine Cuissard intersection avec rue Paul et Pierre Guichard
- Rue de l'Innovation intersection avec les rues de l'Artisanat et du Concept et l'allée Vladimir Durkovic
- Rue de l'Innovation avec l'esplanade Benevent et la place Balboa
- Rue de la Tour intersection avec l'impasse d'Arsonval
- Rue Claude Odde (sous le pont du boulevard Verney Carron) avec la rue Roger Rocher
- Boulevard Claude Verney Carron intersection avec l'allée des Frères Gauthier

Article 4 : Les points d'accès véhicules au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage sont mis en place, sont situés :

Points d'accès véhicules pré-filtrés par les forces de sécurité intérieure sur le périmètre de protection:

- Rond point Khivilev en direction de la rue de la Tour vers le stade (point anti bélier)
- Intersection rue des Acieries avec l'esplanade Bénévent
- Intersection rue des Acieries avec la rue de l'Innovation
- Intersection rue des Acieries avec la rue Camille de Rochetaillée
- Intersection boulevard Claude Verney Carron avec la rue Antoine Cuissard

Points d'accès véhicules pré-filtrés par les forces de sécurité intérieure à l'intérieur du périmètre de protection:

- Intersection place Balboa avec l'allée Lauer (point anti bélier)
- Intersection rue Paul et Pierre Guichard (point anti bélier)
- Intersection rue Roger Rocher avec la rue Paul et Pierre Guichard (point anti bélier)

Points d'accès véhicules pré-filtrés par les agents de sécurité de France 2023 :

- Rond point Khivilev en direction de la rue de la Tour vers le stade
- Intersection rue des Acieries avec l'esplanade Bénévent
- Intersection rue des Acieries avec la rue de l'Innovation
- Intersection rue des Acieries avec la rue du concept et de l'Artisanat
- Intersection rue des Acieries avec la rue Camille de Rochetaillée
- Intersection rue Paul et Pierre Guichard avec la rue Antoine Cuissard
- Intersection Boulevard Thiers avec la rue Jean Snella
- Intersection rue Antoine Cuissard avec la rue Manuel Fernandez
- Intersection boulevard Verney Carron avec la rue Antoine Cuissard

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 5 : Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1^o Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage prévus à l'article 4 ou circuler à l'intérieur du périmètre de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales, doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée. Toute personne n'ayant aucun motif valable pour entrer et circuler dans le périmètre de protection pourra s'en voir refuser l'accès ou être reconduite en dehors du périmètre par les forces de l'ordre ;

2^o Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'État dans le département, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, à l'inspection visuelle des bagages, à leur fouille, et à des palpations de sécurité.

Article 6 : Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des professionnels devant intervenir dans le périmètre institué par l'article 1^{er}, peuvent, durant la période et le créneau horaire mentionnés par ce même article, être autorisés à accéder au périmètre par les points de filtrage mentionnés à l'article 4 et à y circuler.

A cette fin, ces personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire ainsi que des agents de police judiciaire adjoints, à l'inspection visuelle des bagages, à leur fouille, à des palpations de sécurité, ainsi qu'à la visite de leur véhicule.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} du présent arrêté ou être conduite à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

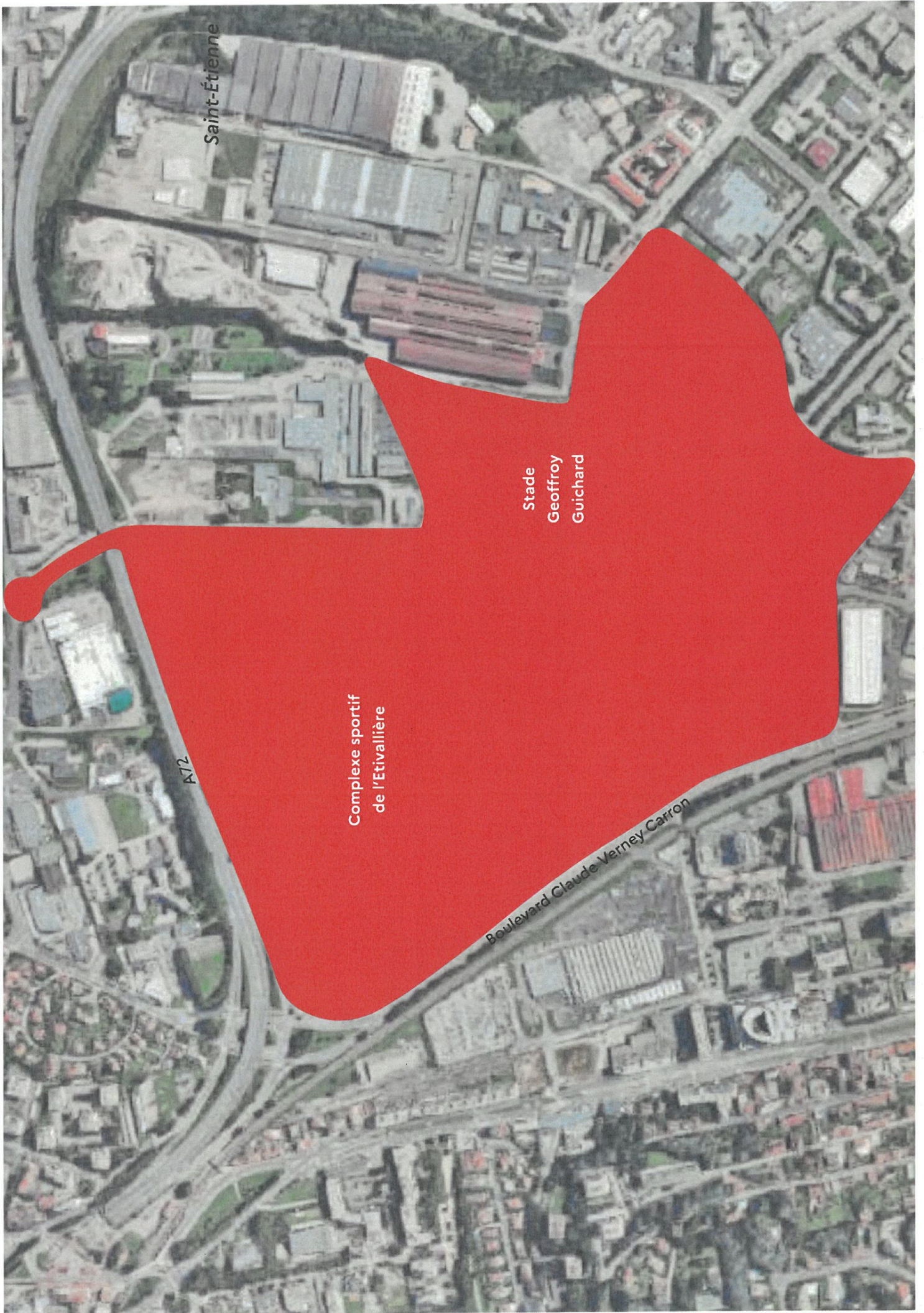
Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans les deux mois suivant sa publication.

Article 10 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire et le maire de Saint-Étienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Étienne.

A Saint-Étienne, le 30 août 2023

Le préfet

Alexandre ROCHATTE



42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-09-08-00007

Arrêté n°2023-244 SAT portant renouvellement
de la constitution de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial
(CDAC) de la Loire

**Arrêté n° 2023 – 244 SAT
portant renouvellement de la constitution de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Loire**

Le préfet de la Loire

- Vu** le code de commerce et notamment les articles L 751-1 et suivants, R 751-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et notamment le titre III ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Vu** le décret du 22 février 2022 nommant M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-012 du 04 mars 2022 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** la décision du Conseil d'État du 22 novembre 2021 annulant l'article 1^{er} du décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale en tant qu'il s'applique aux personnalités qualifiées désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers et de l'artisanat
- Vu** l'instruction ministérielle du 28 janvier 2022 sur le recours à l'expertise des représentants des chambres consulaires en matière d'aménagement commercial ;
- Considérant** qu'il y a lieu de prendre en compte le renouvellement général des conseils municipaux, départementaux et régionaux ;
- Considérant** le courrier de l'Association des Maires de France du 22 février 2022, relatif à la désignation des membres des organes délibérants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale du département de la Loire, appelés à siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire ;
- Considérant** le courrier de l'Assemblée départementale du 09 septembre 2021, relatif à la désignation des membres pour représenter le président du conseil départemental au sein de la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire ;
- Considérant** le courriel de la Direction des Assemblées et des relations aux élus (DARES) du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 16 novembre 2021, relatif à la désignation des membres pour représenter le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes au sein de la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire ;
- Considérant** le courriel de l'association « Union départementale des associations familiales » UDAF du 15 décembre 2021, spécialisée dans le domaine de la protection des consommateurs ;
- Vu** la consultation et l'avis favorable des membres concernés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Loire, dont la présidence est assurée par le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral, est composée comme suit :

1° sept élus :

- a) le maire de la commune d'implantation, ou son représentant ;
- b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L 122-4 du code l'urbanisme, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil général ;
- d) le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) un membre représentant les maires au niveau départemental parmi les personnes suivantes :
 - Madame Pascale LACOUR, adjointe de la ville de Saint Étienne
 - Monsieur Lucien MURZY, adjoint au maire à Roanne
- g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental parmi les personnes suivantes :
 - Monsieur Marc ARCHER, conseiller communautaire Loire Forez,
 - Monsieur Gilles THIZY, vice-président de Saint Étienne Métropole

Le mandat de trois ans des membres représentant les maires au niveau départemental, et les intercommunalités au niveau départemental, est renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élus.

Lorsque l'un des élus ci-dessus détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu, désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

2° quatre personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs, et en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

A. Deux personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Monsieur François JACOB, association UFC Que choisir
- Monsieur Bernard RICHARD, union départementale des associations familiales

B. Deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Monsieur Jean-Claude PEREY, Ingénieur arts et métiers et référent du territoire
- Monsieur Philippe BERTHOLLET, ancien attaché administratif hors classe

3° une personnalité qualifiée représentant le tissu économique désignée par la chambre d'agriculture

- Monsieur Raymond VIAL, président de la chambre d'agriculture de la Loire ou son représentant

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

2/3

Le mandat de trois ans des personnalités qualifiées mentionnées au 2° et 3° de l'article 1^{er} est renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Sans prendre part au vote, la personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Article 2 : Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le préfet complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 3 : Un arrêté préfectoral fixe la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, pour chaque demande d'autorisation. Les élus mentionnés aux a à e de l'article 1^{er} ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président. Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services placés sous l'autorité du préfet.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2022-020 du 10 mars 2022 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Loire est abrogé.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut-être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le 8 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Signé Dominique SCHUFFENECKER

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-09-11-00003

Arrêté n°2023-245 SAT fixant la composition de
la Commission Départementale d'Aménagement
Commercial de la Loire pour le projet
d'extension de la galerie marchande de
l'hypermarché AUCHAN, situé chemin de
Montravel à Villars



**Arrêté n° 2023 – 245 SAT
fixant la composition de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Loire
pour le projet d'extension de la galerie marchande de l'hypermarché AUCHAN,
situé chemin de Montravel à Villars**

Le préfet de la Loire

- Vu** le code de commerce et notamment les articles L 751-1 et suivants, R 751-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et notamment le titre III ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu** le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire,
- Vu** l'arrêté n° 2023-005 du 06 février 2023 portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-244 SAT du 8 septembre 2023, portant renouvellement de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du département de la Loire ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale autonome déposée par la SA MERCIALYS domiciliée 16 rue du 4 septembre – 75 002 Paris, représentée par Monsieur Éric Le Gentil, portant sur l'extension de l'ensemble commercial VILLARS porte du FOREZ par création d'une cellule de 900 m² de surface de vente sans construction nouvelle, situé chemin de Montravel à Villars ;

Sur proposition de M. le secrétaire général,

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

1/2

ARRETE

Article 1er : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Loire, pour l'examen de la demande susvisée, est composée ainsi qu'il suit :

- Monsieur le maire de Villars, ou son représentant, maire de la commune d'implantation
- Monsieur le président de Saint-Étienne Métropole, ou son représentant
- Monsieur le président du SCOT Sud-Loire, ou son représentant
- Monsieur le président du Conseil départemental, ou son représentant
- Monsieur le président du Conseil régional, ou son représentant
- Un membre représentant les maires du département désigné parmi les personnes suivantes :
 - Madame Pascale LACOUR, adjointe à la ville de Saint-Étienne,
 - Monsieur Lucien MURZI, adjoint au maire à Roanne,
- Un membre représentant les intercommunalités du département désigné parmi les personnes suivantes :
 - Monsieur Gilles THIZY, vice-président de Saint-Étienne-Métropole,
 - Monsieur Marc ARCHER, conseiller communautaire Loire Forez,
- Deux personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :
 - Monsieur François JACOB,
 - Monsieur Bernard RICHARD
- Deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
 - Monsieur Jean-Claude PEREY
 - Monsieur Philippe BERTHOLLET

Article 2 : Tout membre de la commission, même sans droit de vote, remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période. Aucun membre, même sans droit de vote, ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et au demandeur.

Fait à Saint-Étienne, le **11 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Dominique SCHUFFENECKER

Standard : 04 77 48 48 48
Télécopie : 04 77 21 65 83
Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

2/2

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-07-03-00009

Décision n° 2023-23 portant délégation de
signature

DÉCISION N°2023 - 23
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Hôpital du Gier

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 et suivants,

Vu l'arrêté en date du 6 février 2020 plaçant Mme Gaëlle DESSERTAINE, directeur de l'Hôpital du Gier à compter du 1er février 2020,

DÉCIDE

Hôpital Saint-Chamond

19, rue Victor Hugo
BP 168
42403 SAINT-CHAMOND Cédex
☎ 04 77 31 19 19
Fax 04 77 29 35 06

**Centre de
Rééducation Marrel**

62, rue Léon Marrel
42800 RIVE DE GIER
☎ 04 77 75 25 42
Fax 04 77 75 25 22

**Maison de Retraite
Antoine Pinay**

19, rue Laurent Charles
42400 SAINT-CHAMOND
☎ 04 77 31 15 15
Fax 04 77 31 15 29

**Maison de Retraite
L'Orée du Pilat**

17, route de Farnay
42800 RIVE DE GIER
☎ 04 77 83 02 42
Fax 04 77 83 02 22

**Institut de Formation
en Soins Infirmiers**

1, rue Pétin Gaudet
BP 168
42403 SAINT-CHAMOND Cédex
☎ 04 77 22 07 15
ifsi.stchamond@hopitaldugier.fr

Article 1^{er}

En cas d'empêchement de Madame Gaëlle DESSERTAINE, délégation de signature est donnée à **Madame Louise LUCET**, Directrice Adjointe chargée des affaires financières, du contrôle de gestion et de la clientèle, portant sur les matières suivantes :

- Les mandats de paiements,
- Les titres de recettes,
- Les courriers externes en lien avec les affaires financières,
- Les contrats d'admission en EHPAD.

Pour les mêmes matières, en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Louise LUCET, délégation de signature est donnée à **Madame Elodie GUYOT**, Attachée d'Administration Hospitalière de l'Hôpital du Gier.

Article 2

En cas d'empêchement de Madame Gaëlle DESSERTAINE, délégation de signature est donnée à **Monsieur Hervé BLANC**, Directeur adjoint chargé de la Direction des Ressources Humaines, portant sur les matières suivantes :

- Les courriers internes : communication avec les médecins, pharmaciens, sages-femmes, internes, étudiants hospitaliers,
- Tous les courriers à destination de l'assureur en Responsabilité Hospitalière de l'établissement (SHAM – Société Hospitalière d'Assurances Mutuelles) dans le cadre des contentieux et réclamations des usagers,
- Tous les courriers à destination des usagers en lien avec des réclamations / contentieux, demandes de transmission d'informations médicales,

- Les contrats et décisions relatifs aux personnels médicaux, sages-femmes, internes, étudiants hospitaliers, radio physicien,
- Le tableau des gardes administratives,
- Les tableaux de service mensuels et les tableaux de gardes ou astreintes médicales,
- Les convocations et les ordres du jour des instances ou réunions suivantes : CDU (Commission des Usagers), CAQSS (Comité pour l'Amélioration de la Qualité et Sécurité des Soins), COCAQSS (Cellule Opérationnelle du Comité pour l'Amélioration de la Qualité et Sécurité des Soins),
- Tous les documents en lien avec les dossiers médicaux saisis par la justice,
- Les demandes d'autorisation de travail pour les médecins étrangers,
- Les conventions pour l'accueil de stagiaires associés,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.
- Recrutement et fin de fonction des fonctionnaires, stagiaires, contractuels y compris les cadres administratifs, soignants, techniques ou médicot techniques en coordination avec les directions fonctionnelles, à l'exception des cadres de direction,
- Gestion des carrières, positions statutaires, retraite,
- Avancements d'échelon et de grades ainsi que les décisions de mise en stage et titularisations,
- Formation continue des personnels non médicaux,
- Ordres de mission et frais de déplacement du personnel,
- Gestion des temps de travail,
- Tableaux de service et congés des personnels,
- Accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire,
- Mesures disciplinaires, à l'exception des décisions relatives à l'engagement des procédures disciplinaires concernant le personnel médical et les cadres de direction,
- Mesures portant ordre de paiement des charges sociales,
- Suivi des dossiers contentieux relatifs :
 - ✓ au personnel non médical,
 - ✓ au recours contre tiers concernant le personnel,
 - ✓ au recours du personnel pour les dommages subis dans l'exercice de leur fonction,
- Présidence et signature des documents et courriers relatifs au fonctionnement du CHSCT et du CTE,
- Bordereaux de mandats et mandats d'acomptes relatifs à la paie,
- Toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la DRH,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
- Les assignations nominatives nécessaires à la mise en œuvre des effectifs en vue d'assurer la continuité d'un service minimum,
- Toutes notes d'information entrant dans le domaine fonctionnel des ressources humaines, les documents relatifs à l'organisation des élections professionnelles, la signature des procès-verbaux des scrutins et leurs annexes à l'exception des scrutins concernant le personnel médical,
- La gestion des stages pour les secteurs administratifs, techniques et logistiques y compris le secteur de la diététique hospitalière.

Article 3

En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Hervé BLANC, délégation de signature est donnée à **Madame Caroline VERTE**, Attachée d'Administration Hospitalière de l'Hôpital du Gier, pour le secteur de la DRH à l'exception :

- Mesures disciplinaires,
- Suivi des dossiers contentieux relatifs :
 - ✓ au personnel non médical,
 - ✓ au recours contre tiers concernant le personnel,
 - ✓ au recours du personnel pour les dommages subis dans l'exercice de leur fonction.
- Documents et courriers relatifs au fonctionnement du CHSCT et du CTE.

Pour les mêmes matières, en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Caroline Verte, délégation de signature est donnée pour leur secteur d'activités, à :

- **Madame Maryse DE BRUYNE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la DRH pour la gestion de la retraite, les ordres de mission et la formation du personnel non médical,
- **Madame Blandine FRANZINI**, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la DRH pour le recrutement, le suivi pôle emploi et les concours,
- **Madame Véronique BONNAND**, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la DRH, pour la gestion de la paie.

Article 4

En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Hervé BLANC pour le personnel médical, délégation de signature est donnée à **Madame Marie PONSONNET**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des affaires médicales, portant sur les matières suivantes :

- Les courriers internes : communication avec les médecins, pharmaciens, sages-femmes, internes, étudiants hospitaliers,
- Les contrats et décisions relatifs aux personnels médicaux, sages-femmes, internes, étudiants hospitaliers, radio physicien,
- Les tableaux de service mensuels et les tableaux de gardes ou astreintes médicales,
- Les demandes d'autorisation de travail pour les médecins étrangers,
- Les conventions pour l'accueil de stagiaires associés,
- La formation du personnel médical (conventions de formation, ordres de mission, états de frais de déplacements temporaires, demandes de remboursements de factures et de frais de déplacement à l'ANFH, courriers divers).

Article 5

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Gaëlle DESSERTAINE, de Monsieur Hervé BLANC pour le personnel non médical, délégation de signature est donnée à **Madame Maryse DE BRUYNE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Ressources Humaines pour les mesures courantes en matière de formation professionnelle continue, à savoir :

- Conventions de formation (pour tous les organismes) jusqu'à concurrence de 1 500 euros,
- Ordres de mission pour le personnel non médical,
- Etats de frais de déplacements temporaires pour le personnel non médical,
- Demandes de remboursements de factures et de frais de déplacement à l'ANFH pour le personnel non médical,
- Courriers divers.

Article 6

En cas d'empêchement de Madame Gaëlle DESSERTAINE, délégation de signature est donnée à **Madame Sandrine MARCOUX**, Directrice par intérim chargée de la Direction des Soins, de la Qualité et Gestion des risques portant sur les décisions nominatives qui concernent le personnel non médical en matière de :

- Coordination de l'organisation et de la mise en œuvre des activités de soins, animation et encadrement,
- Participation aux recrutements des personnels paramédicaux et proposition d'affectation,
- Gestion des mouvements : gestion du présentéisme, de l'absentéisme (plannings), suivi des effectifs, affectation des personnels soignants en concertation avec la DRH,
- Tous les actes et documents liés à la gestion des tableaux de services, congés des personnels soignants,
- Ordres de mission du personnel soignant,
- Documents et courriers relatifs au fonctionnement de la CSIRMT,
- Toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la direction des soins,
- La gestion des stages relevant des filières IDE, de rééducation et médicotéchniques ainsi que des stages des lycéens en Bac SAPAT et ASSP et des assistants sociaux.

Article 7

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Sandrine MARCOUX, délégation de signature est donnée à **Madame Raja DELAHAYE**, Cadre Supérieur de Santé de l'Hôpital du Gier, pour son secteur d'activité, portant sur les matières suivantes :

- Participation aux recrutements des personnels paramédicaux et proposition d'affectation,
- Documents et courriers relatifs au fonctionnement de la CSIRMT,
- Toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la direction des soins.

Pour les mêmes domaines, en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Raja DELAHAYE, délégation de signature est donnée à **Monsieur Franck GREGOIRE**, Cadre Supérieur de Santé.

Article 8

En cas d'empêchement de Madame Gaëlle DESSERTAINE, délégation de signature est donnée à **Monsieur Thierry ZANONE**, Directeur des soins, Directeur de l'Institut de Formation de l'Hôpital du Gier, pour son secteur d'activité, portant sur les matières suivantes :

- Les conventions de stages,
- La validation des actes de régie,
- Les déclarations d'accident de travail pour le personnel et les étudiants,
- Les conventions avec des intervenants extérieurs,
- Les conventions avec les établissements pour lesquels les instituts de formation réalisent des vacations,
- Les états de paie des intervenants extérieurs,
- Les actes pédagogiques et de gestion des dossiers de scolarité : dossiers scolaires, certificats de présence, devis et conventions pour les organismes financeurs, convocations aux concours et examens,
- Les conventions avec les établissements qui envoient des stagiaires en formation continue,
- Les conventions avec les prestataires de services qui participent aux épreuves de sélection,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

La présente délégation prend effet **le 3 juillet 2023**. Elle annule et remplace la décision de délégation de signature n° 2022-53 du 18 juillet 2022.

Fait à Saint-Chamond, le 3 juillet 2023

Le Directeur,



Gaëlle DESSERTAINE

Destinataires : Intéressé(e)s

Trésorerie Principale
Préfecture de la Loire
Membres du Conseil de Surveillance
Affichage sur le site internet

ANNEXE A LA DECISION N° 2023-23

SPECIMENS DE SIGNATURES

DELEGATAIRES	SIGNATURES
Hervé BLANC	
Véronique BONNAND	
Raja DELAHAYE	
Maryse DE BRUYNE	
Blandine FRANZINI	
Louise LUCET	
Sandrine MARCOUX	
Caroline VERTE	
Thierry ZANONE	
Marie PONSONNET	
Elodie GUYOT	
Franck GREGOIRE	